

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	15

REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 15 octobre 2021

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise, VERDON Gérard, JOLLY Nicolas.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

Approbation par l'ensemble des membres du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Monsieur le Maire expose que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est débattu au sein du Conseil Municipal.

Il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération n° 303 du 20 juillet 2017 a fait l'objet d'un certain nombre d'avis défavorables de la part des personnes publiques associées et que de ce fait il convient de redéfinir un nouveau PADD.

Le PADD du PLU de la Commune de Le Langon, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ans. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité.

Vu la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 instaurant le PADD comme élément central du PLU ;

Vu la délibération du 27 juillet 2005 précisée par la délibération prise le 6 février 2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable réalisée ce jour ;

Considérant que le code de de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal de la Commune concernée au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet du PLU, mené par Monsieur le Maire et par Monsieur JACOB – Directeur du cabinet Futur Proche, à 20 h 35 et s'est terminé à 21 h 25 ;

Après avoir débattu, le Conseil Municipal :

- ✓ Prend acte ce jour, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet du PLU.
- ✓ Emet des réserves sur l'encouragement aux énergies renouvelables (§ III-B-1)
 - « Favoriser le développement des énergies renouvelables en complément des 2 parcs éoliens qu'accueille actuellement la commune » : Par délibération en date du 6 mai 2021, le Conseil Municipal demandait une suspension de l'extension des champs éoliens sur la commune. De plus, le PCAET de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée a atteint ses objectifs de production d'énergies renouvelables pour la mandature. La référence au développement des parcs éoliens est donc à retirer.
 - « Promouvoir les énergies renouvelables en développant un parc photovoltaïque » : Le projet de parc photovoltaïque a été abandonné par le porteur de projet. Cet alinéa n'a donc plus lieu de figurer dans le PADD.

OBJET 2021-089 – TRAVAUX DE VOIRIE 2021 – AVENANT N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2194-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Langon n°2021-070 en date du 22 juillet 2021 attribuant le marché de voirie 2021 à l'entreprise COLAS pour un montant de 113 483,20 € ;

Considérant l'absence de réseau d'eau pluvial constaté à l'occasion des travaux de création d'un plateau surélevé rue Jules Ferry ;

Monsieur le Maire donne connaissance de la proposition d'avenant n° 1 consistant en la création d'un réseau d'eau pluvial sur 50 ml rue Jules Ferry pour un montant de 6 802 € HT.

Après délibération, par 13 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Valide l'avenant n° 1 comme suit :
 - Montant initial du marché : 113 483,20 € HT
 - Montant de l'avenant n° 1 : 6 802,00 € HT
 - Montant total du marché : 120 285,20 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 tel que présenté ;

- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 14 « Travaux de voirie et réseaux » de la section d'investissement.

OBJET 2021-090 – BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 4

Considérant les besoins de crédits en section d'investissement - opération 12- Travaux de bâtiments ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au virement des crédits suivants :

Dépenses d'Investissement

Opération 12 – Travaux de bâtiments 21311- Hôtel de ville	+ 1 000 €
Opération 10 – Acquisition matériel et mobilier 2188- Autres immobilisations corporelles	- 1 000 €

OBJET 2021-091 – CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AVEC LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- Le groupement de commandes avec les communes de Fontenay-le-Comte, Saint Martin de Fraigneau et Montreuil pour l'achat de denrées alimentaires pour la confection des repas arrive à échéance le 31 décembre 2021. Il ne pourra pas être renouvelé dans les mêmes conditions.
- L'application des mesures de la Loi EGALIM concernant la restauration collective va engendrer des difficultés de gestion pour le personnel de restauration.
Le Conseil Municipal a donc envisagé dans sa séance du 8 juillet 2021, de lancer un marché de fourniture de repas en liaison froide pour le 1^{er} janvier 2022.
- Le départ en retraite d'un agent communal au 1^{er} septembre 2021 a impliqué une réorganisation des services scolaire et périscolaire.

Dans l'attente de l'attribution du marché au 1^{er} janvier 2022, Monsieur le Maire propose de confier à la ville de Fontenay-le-Comte l'élaboration et la livraison des repas servis au restaurant scolaire à compter du 8 novembre 2021.

Vu la convention de fourniture de repas établie par la ville de Fontenay-le-Comte visant à fixer les conditions de fourniture de repas sans pain du 8 novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 2 voix contre :

- Approuve la convention de fourniture de repas établie par la ville de Fontenay-le-Comte visant à fixer les conditions de fourniture de repas sans pain du 8 novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

OBJET 2021-092 – MODIFICATION DES TARIFS CANTINE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux communes rurales défavorisées qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines scolaires, selon un mécanisme très simple : la grille tarifaire doit comporter au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé 1 € ou moins aux familles.

Après s'être entendu avec la Commune de Petosse en raison du regroupement pédagogique intercommunal, Monsieur le Maire propose de faire bénéficier au plus grand nombre une restauration scolaire à faible coût.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-058 du 3 juin 2021 fixant les tarifs de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant l'aide apportée par l'Etat pour que chaque enfant puisse bénéficier au moins d'un repas équilibré par jour ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer une tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF à compter du 1^{er} janvier 2022
- Fixe la tarification sociale comme suit :

Quotient familial	Tarif
0 - 1 500	0,95 €
1 501 - 3 000	1,00 €
3 001 et +	3,00 €

- Dit qu'en l'absence de justificatif (attestation de quotient familial ou avis d'imposition sur le revenu) le repas sera facturé 3,00 €.
- Précise que le quotient familial transmis par les familles sera valable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 15 juillet 2022.
Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (séparation, chômage, reprise d'activité...), elle devra le signaler au service en mairie. Ainsi ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.
- Dit que tout repas non réservé le mardi de la semaine N pour la semaine N+1 sera facturé 3,90 €.
- Dit que toute absence non avertie 24 heures au préalable ou non justifiée par certificat médical ou administratif sera facturé au tarif en vigueur.
- Fixe le repas adulte à 3,50 €.
- Fixe le repas payé par les familles d'accueil à 3.00 €.

OBJET 2021-093 – MODIFICATION DE LA REGIE SALLE POLYVALENTE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2010 portant création d'une régie pour recevoir les chèques de caution de la salle polyvalente ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2019 portant création d'une régie pour recevoir les chèques de caution de la salle polyvalente ;

Considérant que les besoins de la régie modifiée le 13 décembre 2019 ont évolué ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

La délibération du 13 décembre 2019 portant modification d'une régie pour recevoir les cautions et les arrhes de la salle polyvalente, est abrogée.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la mairie de Le Langon.

Article 3 :

Cette régie est installée à la mairie de Le Langon, place des Anciens Combattants – 85370 Le Langon.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Caution de la salle polyvalente

Compte d'imputation : 752

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque

Elles sont perçues contre signature du registre en mairie par l'utilisateur.

Article 6 :

Il n'est pas mis à disposition du régisseur de fonds de caisse

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 9 :

Le régisseur ne percevra d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Conseil Municipal de Le Langon et le comptable public assignataire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET 2021-094 – PRISE DE COMPETENCE « CREMATORIUM »

L'article L2223-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée ».

Il est rappelé qu'actuellement, quatre crématoriums fonctionnent en Vendée et dans les territoires limitrophes : La Roche-Sur-Yon, Olonne-Sur-Mer, La Rochelle et Niort et deux projets sont à l'étude sur Challans et Bressuire. Plusieurs professionnels du secteur funéraire ont manifesté le souhait de voir un tel équipement s'implanter sur le Sud-Est Vendéen et il est avéré que ce crématorium aurait une utilité pour l'ensemble du bassin Fontenaisien et sur une zone allant de Luçon à Chantonnay. Ce bassin de population de 96 000 habitants en 2020 concernerait en 2050 114 500 personnes ; ce qui, du point de vue stratégique, en fait un choix idéal.

En raison de son dimensionnement, ce projet serait porté par un concessionnaire qui serait chargé de la construction des installations au travers d'un contrat de concession.

Toutefois, les statuts actuels de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ne prévoient pas cette compétence.

Aussi, la procédure de modification statutaire définie par l'article L5211-17 du CGCT est à lancer.

S'agissant d'une compétence facultative un nouveau paragraphe « 5.3.12. Crématorium » serait jouté aux compétences supplémentaires/facultatives. Les statuts de la Communauté de communes serait modifié en ajoutant le paragraphe qui serait ainsi libellé : « La Communauté est compétente matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium.

Il est rappelé que la prise de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes

représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ensuite le préfet arrête les nouveaux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-17, et L2223-40 ;

Vu la délibération n° 6 du 12 juillet 2021 portant approbation des principes de création d'un crématorium et de délégation de service public pour son exploitation ;

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2020 approuvant par le Conseil communautaire la modification des statuts de la Communauté de communes par le transfert d'une compétence en « matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium » ;

Considérant que face aux besoins croissants de crémation, la création d'un crématorium au niveau de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée permettra de répondre à la demande des citoyens,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des compétences communautaires et de modifier les statuts actuels,

Considérant la notification intervenue le 1^{er} octobre 2021 de la délibération de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée n° 5 du 20 septembre 2020 approuvant par le Conseil communautaire la modification des statuts de la Communauté de communes par le transfert d'une compétence en « matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium »,

Considérant que le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'extension des compétences de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;
- Approuve l'ajout d'un nouveau paragraphe 5.3.12. Crématorium aux compétences supplémentaires/facultatives des statuts de la Communauté de communes libellé ainsi qu'il suit : « La Communauté est compétente matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium ».

OBJET 2020-095 – COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2020

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée – exercice 2020 ;

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, prend acte dudit rapport.

OBJET 2021-096 – COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2020

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif présenté par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée – exercice 2020 ;

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, prend acte dudit rapport.

OBJET 2021-097 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE – PARCELLE AM 377

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit en Vendée, Vendée Numérique a implanté en octobre 2016, une armoire technique de télécommunication et a créé une chambre télécom sur la parcelle communale cadastrée AM 377 et située route de Fontenay.

Aucune convention d'occupation temporaire du domaine privé n'a été réalisé, il convient donc de régulariser la situation.

Monsieur le Maire donne connaissance du projet de convention.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Valide le projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé tel que présenté par Monsieur le Maire.
- Considérant que le déploiement du très haut débit est d'utilité publique, dit qu'aucune redevance ne sera demandée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ En vertu de la délibération n° 2020-026 du 11 juin 2020, Monsieur le Maire informe avoir sollicité l'assistance de la SELARL OCEANIS AVOCATS, afin d'obtenir de la part des anciens locataires gérants du café de la Place, qu'ils respectent la totalité des obligations leur incombant en application de leur contrat de location-gérance, ce qui entrave actuellement la reprise du commerce.
- ✚ Demande de passage piéton au niveau de l'arrêt de bus des Pelées (sur RD30) : Monsieur le Maire informe qu'il n'est pas possible de créer un passage piéton hors agglomération. La modification de l'entrée de bourg est envisagée pour sécuriser cet arrêt.
- ✚ Micro-signalétique : Un recensement de l'existant et des besoins va être réalisé.
- ✚ Le prochain conseil municipal est fixé au 9 décembre 2021

La séance est levée à 22h20